

**Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement**

Bruxelles, le 8 avril 1999

Administration des soins de santé

Direction de la politique des Soins de santé

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"
Groupe de travail permanent "**PSYCHIATRIE**"

N/réf. **CNEH/D/PSY/151-1**

**AVIS du groupe de travail permanent "psychiatrie" du
Conseil national des établissements hospitaliers :**

**proposition d'un budget spécifique de moyens financiers
pour le service Sp-psychogériatrie (*)**

**(*) CET AVIS A ETE RATIFIE PAR LE BUREAU EXTRAORDINAIRE
LE 8 AVRIL 1999**

PROPOSITION D'UN BUDGET SPECIFIQUE DE MOYENS FINANCIERS POUR LE SERVICE SP-PSYCHOGERIATRIE

Contexte

Le budget existant de moyens financiers de l'hôpital psychiatrique est insuffisant pour financer les frais du personnel des normes comme prévu dans l'A.R. du 13.01.1995 modifiant l'A.R. du 23.10.1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre (M.B. du 13.01.1996). Le calcul du budget actuel est en effet basé sur l'encadrement du nombre existant de lits/places A, a, T, t, K et k. Seulement le service K a un coefficient supérieur.

2. Proposition

La proposition suivante est accordée à l'avis de la section financement du C.N.E.H. en matière du budget de moyens financiers 1999 pour les hôpitaux psychiatriques. Cet avis a été formulé et approuvé par le Bureau le 28.10.1998 (cf. Annexe).

Partant de cet avis, le budget spécifique de moyens financiers pour le personnel infirmier et paramédical du service Sp-psychogéatrie (sous-partie B2) pourrait être calculé comme suit :

coût salarial réel moyen x nombre de lits agréés sous l'indice Sp-psychogéatrie x 0,57

Ici 0,57 correspond au coefficient d'encadrement par lit pour le service Sp-psychogéatrie. Conformément à l'A.R. du 13.11.1995 modifiant l'A.R. du 23.10.1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre (M.B. du 13.01.1996) la norme pour le personnel infirmier et paramédical est de 17 E.T.P. par 30 lits.

Ce budget spécifique serait alors garanti à condition que l'hôpital psychiatrique atteigne le taux d'occupation moyen exigé (80 % pour l'hospitalisation complète et 56 % pour l'hospitalisation partielle).

Pour les autres composantes du budget (partie A, sous-partie B1, B4, B5, ...) il ne faut pas faire un calcul spécifique et par conséquent les mêmes règles que pour les autres services hospitaliers sont d'application dans l'attente d'une révision ultérieure conformément à l'avis du groupe de travail permanent psychiatrie du C.N.E.H. en matière d'un système de financement prospectif et orienté vers les programmes pour les services d'hôpitaux psychiatriques à la lumière de la deuxième partie de l'avis du 16.01.1998 et du 20.02.1998 sur l'organisation et le développement futurs des soins de santé mentale.

3. Conditions en marge

3 Révision des frais fixes de l'hôpital psychiatrique

Par l'application de la règle d'équivalence $1T = 0,75$ Sp-psychogériatrie (cf. l'A.R. du 08.08.1997) la capacité totale de lits diminue. Les frais fixes doivent par conséquent être revus selon la formule qui est d'application dans le cas d'une diminution du quota.

3.2. Indemnisation

Puisque la capacité totale de lits diminue, il faudra aussi attribuer une indemnisation (prime biens et prime autres que biens) comme elle est d'application dans les hôpitaux psychiatriques avec reconversion.

3.3. Adaptation des honoraires médicaux

Bien qu'une telle adaptation appartienne à la responsabilité du dit médico-mut, nous voulons dans cet avis attirer l'attention sur les conséquences pour la rémunération de l'activité médicale.

Par la reconversion de lits T vers lits Sp psychogériatrie la rémunération totale de l'activité médicale baissera suite à une capacité inférieure de lits et comme conséquence des honoraires de garde plus bas jusqu'à 6 mois de durée de séjour (1j-5j 698 fr. en T et 423 fr en Sp, 6j-12j 262 fr. en T et 196 fr. en Sp, 13j-60j 262 fr en T et 98 fr en Sp, 61j-6m 115 fr en T et 98 fr en Sp, chaque fois pour un (neuro)psychiatre accrédité).

L'adaptation des honoraires médicaux doit aller de pair avec l'élaboration de normes afférentes à la fonction du psychiatre dans le service Sp de psychogériatrie.

N.B. La présente proposition tient compte des remarques formulées par le groupe de travail permanent "Psychiatrie" lors de la réunion du 20 novembre 1998.
Elle peut donc être considérée comme un avis définitif de ce groupe de travail.